

GE_GERICHTE PG/348/2017 vom 18. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PG_348_2017

FR: GE_GERICHTE PG/348/2017 du 18 août 2017

IT: GE_GERICHTE PG/348/2017 del 18 agosto 2017

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE ; DÉFAUT(CONTUMACE) ; RELIEF ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; INTÉRÊT ACTUEL | Cst.29; CPP.132; CPP.61

Erwägungen

E. 1.1

Le recours respecte la forme et le délai prescrits par les art. 385 al. 1, 393 et 396 al. 1 CPP et concerne une ordonnance rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP).

!

E. 1.2

Il faut encore examiner si le recours est recevable sous l'angle de l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 1.2.1

À teneur de cette disposition, seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 ; DCPR/139/2011 du 10 juin 2011 ; ACPR 637/2015 du 25 novembre 2015). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 382 CPP et les références). Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est en principe irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. c. 2.3.1).

E. 1.2.2

Selon l'art. 1 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ – E 2 05.04), le Président du tribunal civil est l'autorité compétente pour rendre les décisions en matière d'assistance juridique, sauf exception prévue expressément.

E. 1.2.3

À teneur de l'art. 132 CPP, la direction de la procédure ordonne – en dehors des cas de défense obligatoire – une défense d'office si le prévenu est indigent et la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

E. 1.2.4

Selon l'art. 61 CPP, l'autorité investie de la direction de la procédure est le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (let. a), l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, s'agissant d'une procédure de répression des contraventions (let. b), le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial (let. c) ou le juge, s'agissant d'une procédure devant un juge unique (let. d). La direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Dans le cadre d'une procédure devant un tribunal collégial, la direction de la procédure exerce toutes les attributions qui ne sont pas réservées au tribunal lui-même (al. 2).

E. 1.2.5

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 29 al. 3 Cst.).

E. 1.2.6

Dans l'arrêt 6B_721/2013 du 22 octobre 2013 cité par le Ministère public, le Tribunal fédéral a dénié un intérêt juridique au recourant qui souhaitait pour l'avenir, tant que durerait son hospitalisation dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle, obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Tribunal fédéral a précisé que l'intérêt juridique devant être actuel, le recourant ne pouvait prétendre par anticipation à bénéficier d'une assistance juridique pour toute procédure relative à la mesure thérapeutique dont il faisait l'objet. Cette question devait être réglée pour chaque procédure (consid. 1.2).

E. 1.2.7

En l'espèce, le recourant se trouve en exécution d'une peine privative de liberté (réclusion) prononcée par arrêt de la Cour correctionnelle avec jury le 28 mars 2001. Actuellement, il n'est partie à aucune procédure pénale. Or, ni les dispositions sus-citées, ni l'art. 29 al. 3 Cst. que le recourant invoque, n'accordent un droit au condamné d'obtenir, de manière anticipée, l'assistance judiciaire pour une requête – ici, en relief – qu'il entend, dans le futur, déposer devant une autorité pénale. Il n'existe d'ailleurs, en l'état, pas de direction de la procédure, au sens de l'art. 61 CPP, et le recourant, qui conteste la compétence du Ministère public pour rendre la décision querellée, n'a pas désigné avec précision l'autorité selon lui compétente. Il s'ensuit que le recourant ne peut, en l'espèce, se prévaloir d'aucun intérêt juridiquement protégé et actuel au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 2

Le recours est dès lors irrecevable.![endif]>![if>

E. 3

Cette issue dispense la Chambre de céans d'examiner le grief relatif à l'incompétence de l'autorité ayant rendu la décision querellée.![endif]>![if>

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!endif>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.